

BUREAU D'APPEL

Mercredi 14 Mai 2025

P.V. – 2024-2025

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le mercredi 14 mai 2025 dans la composition suivante :

Présents : *Messieurs LAINE Benoit, DEMAISON Eric, JAHIER Bernard,*

Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel du club USM Saran de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 30 avril 2025 :

Match de Coupe Lionel Grodet (1/2 finale) du 19/04/25 : E. Chaingy St Ay F. / USM Saran

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Eric DEMAISON et Bernard JAHIER, sous la présidence de Benoît LAINE, assisté de Jean-Luc MATHIEU, Directeur Administratif, en qualité de Secrétaire de séance (à titre consultatif sans pouvoir délibératif),

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de Messieurs :
 - ✓ Dominique AMICO, Président Délégué de l'USM Saran, licence n° 1010172328
 - ✓ Philippe MARCHON, Dirigeant de l'USM Saran, licence n° 1000369616
 - ✓ Sébastien LORY, Educateur de l'USM Saran, licence n° 1020586467
 - ✓ Jean-Michel JOUSSON, Président de l'E. Chaingy St Ay F., licence n°
 - ✓ Yaya SYLLA, Educateur de l'E. Chaingy St Ay F., licence n° 9602537400
 - ✓ Ludovic WITOMSKI, Dirigeant de l'E. Chaingy St Ay F., licence n° 1002141546,
- vu les pièces versées au dossier
- jugeant sur le fond en appel et dernier ressort,
- précisant que les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ont pris part, ni à la délibération, ni à la décision.
- considérant que le club USM Saran interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive, en sa réunion du 30/04/2025, de qualifier l'équipe E. Chaingy St Ay F., pour la finale de la Coupe Lionel Grodet (U17) en dépit de :

Chaingy . la participation du joueur BANGOURA Daouda, licence n° 9604742275 du club E. St Ay F., susceptible de ne pas avoir purgé sa suspension d'un match ferme, avec date d'effet le 17/03/2025, mentionnée et notifiée dans le procès-verbal n° 25 de la Commission de Discipline en sa réunion du 12/03/2025,

du . la participation de joueurs de l'équipe E. Chaingy St Ay F. dont la licence est frappée
cachet « Mutation hors période » en surnombre,

- considérant d'une part, que la Commission Sportive en sa réunion du 30 avril 2025 a fait une juste application des dispositions réglementaires établies en l'espèce en déclarant la réclamation d'après-match déposée par le club USM Saran, irrecevable en la forme, par adoption des motifs,
- considérant d'autre part la demande d'évocation formulée par le club USM Saran et reçue au secrétariat du District le 23 avril 2025 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, aux motifs :

avec . de la participation du joueur BANGOURA Daouda, licence n° 9604742275 du club E. Chaingy St Ay F., susceptible de ne pas avoir purgé sa suspension d'un match ferme,
date d'effet le 17/03/2025, mentionnée et notifiée dans le procès-verbal n° 25 de la Commission de Discipline en sa réunion du 12/03/2025,

frappée . de la participation de joueurs de l'équipe E. Chaingy St Ay F. dont la licence est
du cachet « Mutation hors période » en surnombre,

- considérant que la demande formulée par le club USM Saran respecte les dispositions de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant les dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
- déclare la demande d'évocation formulée par le club USM Saran irrecevable pour ce qui concerne la participation en surnombre de joueurs de l'équipe E. Chaingy St Ay F. dont la licence est frappée du cachet « Mutation hors période » et l'infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,
- s'agissant de la participation du joueur BANGOURA Daouda, licence n° 9604742275 du club E. Chaingy St Ay F., susceptible de ne pas avoir purgé sa suspension d'un match ferme, avec date d'effet le 17/03/2025, mentionnée et notifiée dans le procès-verbal n° 25 de la Commission de Discipline en sa réunion du 12/03/2025,
- considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :*
...
. inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, ...
... »
- considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *... l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,
- retient sur ce seul point, la demande d'évocation formulée par le club USM Saran comme recevable,
- considérant que le joueur BANGOURA Daouda, licence n° 9604742275 du club E. Chaingy St Ay F. a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline en sa réunion du 12 mars 2025, d'un match de suspension ferme à effet du 17 mars 2025,

- considérant que le 22 mars 2025, le joueur BANGOURA Daouda, licence n° 9604742275 du club E. Chaingy St Ay F. a été sanctionné d'un avertissement, alors qu'il était en état de suspension,
- considérant que cette nouvelle sanction a généré une inscription au fichier de son dossier disciplinaire, « écrasant » la sanction précédente d'un match ferme, sanction non purgée,
- considérant que ce bug informatique a supprimé le joueur en question du fichier des joueurs suspendus, ne permettant pas de fait, le pointage hebdomadaire par les services du District, des joueurs restant suspendus,
- considérant que le joueur BANGOURA Daouda, licence n° 9604742275 du club E. Chaingy St Ay F. a participé aux matchs disputés par l'équipe U17 de l'E. Chaingy St Ay F. les 22/03/25, 29/03/25, 12/04/25 et 19/04/25 sans pour autant avoir purgé sa sanction d'un match de suspension ferme à effet du 17/03/2025,
- considérant que les résultats des matchs des 22/03/25, 29/03/25 et 12/4/25 ne peuvent être remis en cause au regard des dispositions de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant que le joueur BANGOURA Daouda, licence n° 9604742275 du club E. Chaingy St Ay F. a participé au match de Coupe Lionel Grodet du 19/04/25 alors qu'il était toujours sous le coup d'une suspension,
- considérant que le club E. Chaingy St Ay F. était donc en infraction avec les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, en alignant sur la F.M.I. du match de Coupe Lionel Grodet du 19/04/25 contre l'USM Saran, le joueur BANGOURA Daouda,

Par ces motifs,

Décide :

- ***d'infirmer la décision dont appel ;***
- ***de donner match perdu par pénalité à l'équipe E. Chaingy St Ay F. (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe USM Saran (3 - 0),***
- ***de qualifier l'équipe USM Saran pour la finale de la Coupe Lionel Grodet,***
- ***de porter à la charge du club USM Saran, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club).***

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Mis en ligne le 15/05/2025